

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2020 / DMSOI/ 207 du 16 mars 2020
relatif aux formalités d'entrée et de départ des ports de Mayotte
pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger**

Le PREFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L5211-3, L5211-4, L5334-1 à L5334-5, et R5332-53 ;
- VU le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L621-2 prévoyant les sanctions pour les étrangers ne présentant pas de documents valides pour l'entrée sur le territoire;
- VU le code des douanes, notamment ses articles 68 à 74, 261 et 262 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2770/2019 du 12 août 2019 du préfet de La Réunion portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

Considérant la nécessité de contrôler les démarches des navires français et des navires étrangers disposant d'un droit régulier d'accoster à Mayotte,

ARRÊTE

TITRE I – Navires et personnes concernées

Article 1er :

Le présent arrêté s'applique à tous les navires et embarcations de plaisance à usage personnel ou pratiquant une activité commerciale, en provenance et à destination de l'étranger et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

TITRE II – Coordonnées et horaires du bureau du maître du port de Mamoudzou

Article 2 :

Les bureaux du maître du port de plaisance de Mamoudzou est ouvert :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
- les Week-end et jours fériés de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Ses coordonnées sont les suivantes :

- courriel : maitredeport@mayotte.cci.fr / port-de-plaisance@mayotte.cci.fr
- canal radio VHF 9/16
- téléphone : Fixe: +33 (0) 269 61 04 26 - mobile: +33 (0) 639 69 00 33
- fax: +33 (0) 269 61 85 59

TITRE III– Condition d'arrivée des navires provenant de l'étranger

Article 3 :

Tout navire visé à l'article premier souhaitant accoster à Mayotte doit effectuer une première escale au port de plaisance de Mamoudzou.

Article 4 :

Les navires dont le mouillage habituel est situé à Mayotte, sont exemptés de l'obligation stipulée à l'article 3, sous réserve qu'ils n'aient pas à bord de passager étranger, de marchandises à déclarer à la douane, ou soumise à un contrôle sanitaire ou phytosanitaire et sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Ils demeurent toutefois assujettis à l'obligation de préavis.

TITRE IV– Préavis avant l'arrivée

Article 5 :

Tous les navires arrivant à Mayotte visés à l'article premier doivent adresser un préavis au bureau du maître de port de Mamoudzou, par tout moyen, au plus tard **48 heures** avant l'escale.

Les navires confirment leur arrivée au bureau du maître du port par téléphone ou radio VHF à l'entrée des eaux

territoriales dès que possible.

Ce préavis doit contenir les informations suivantes :

- le nom, le pavillon, l'immatriculation et le type de navire ;
- le nom du propriétaire du navire ;
- la liste de personnes présentes sur le navire (préciser le capitaine), comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- la marchandise à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- le précédent port d'escale ;
- la date et l'heure prévue d'arrivée à Mayotte ;
- la date et l'heure prévue de départ de Mayotte ;
- la liste des équipements de plongée et de pêche à bord ;
- les armes transportées à bord ;
- La date du document.

Le bureau du maître du port transmet ces informations au service des douanes, à la police aux frontières et au PC AEM de Mayotte.

TITRE V – Mouillage et stationnement des navires

Article 6 :

Le mouillage ou le stationnement au port d'un navire étranger est assujéti à l'autorisation de l'autorité portuaire ou de l'autorité administrative compétente.

TITRE VI– Accostage au port et opérations de contrôles

Article 7 :

L'accostage n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture des bureaux du maître du port :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45
- les week-end et jours fériés de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Article 8 :

Lorsque le navire doit accoster au port de Mamoudzou, le plaisancier (ou le capitaine du navire) se présente immédiatement au bureau du maître du port muni des éléments du préavis défini précédemment. Le bureau du maître du port avise les douanes et la police aux frontières de l'arrivée effective du navire.

Toutes les autres personnes présentes à bord (équipage et passagers) se tiennent à disposition d'un contrôle en demeurant à bord du navire pendant une heure à compter de l'accostage. Aucun mouvement de personnel et de matériel entrant ou sortant du navire n'est toléré pendant cette période d'attente.

Pour les opérations de contrôles, le maître du port peut ordonner au navire de se rendre au ponton de DZAOUDZI pour le déroulement des opérations de contrôle.

Dès lors que le contrôle a eu lieu ou si aucun contrôle n'a eu lieu au terme de l'heure écoulée, liberté est donnée à l'équipage et aux passagers.

Le maître du port rend compte de l'escale et de la réalisation de ces formalités aux douanes et à la police aux frontières.

En tout état de cause, les plaisanciers se conforment aux règlements concernant les contrôles de l'immigration en vigueur.

TITRE VII– Préavis avant départ

Article 9 :

Tous les navires prévoyant de quitter Mayotte à destination de l'étranger, visés à l'article premier doivent adresser un préavis au bureau du maître de port de Mamoudzou, par tout moyen, au plus tard **48 heures** avant départ. Dès réception, le maître du port transmet immédiatement les éléments du préavis aux Douanes et à la police aux frontières.

Ce préavis, daté et signé du plaisancier ou du capitaine du navire doit contenir les informations suivantes, suivant le modèle en annexe :

- le nom, le pavillon, l'immatriculation et le type de navire ;
- le nom du propriétaire du navire
- la liste de personnes présentes sur le navire (préciser le capitaine), comportant leur nom, prénom, date de naissance, nationalité et numéro de passeport ;
- la marchandise à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires ;
- le prochain port d'escale ;
- la date et l'heure d'arrivée à Mayotte ;
- la date et l'heure prévue de départ de Mayotte ;
- les armes transportées à bord.

A l'issue, si le navire est en conformité avec les prescriptions du présent arrêté, le maître du port vise et remet au plaisancier le document de préavis de départ visé. Ce visa ne garantit pas la validité de son contenu, mais accuse réception du préavis.

TITRE VIII– Dispositions générales

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 150 000 € conformément à l'article 43 de l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 visée.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur des douanes, le directeur de la police aux frontières, le bureau du maître du port sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement



Jean-François COLMBET

Préavis avant départ

Préavis à remettre par tous navires de plaisance souhaitant quitter le département de Mayotte à destination de l'étranger, au plus tard 48 heures avant départ.

Nom du navire : _____

Propriétaire du navire : _____

Pavillon : _____

Immatriculation : _____

Type de navire (voilier, à moteur, monocoque, catamaran...) : _____

Liste des personnes présentes à bord :

Nom	Prénom	Date naissance	de	Nationalité	Numéro de passeport
Capt.					

Marchandise à déclarer à la douane ou aux autorités sanitaires : _____

Prochain port d'escale : _____

La date et l'heure prévue de départ de
Mayotte : _____

Liste des armes transportées à
bord : _____

Fait à _____, le _____

Signature du plaisancier ou du capitaine

Signature du maître du port